

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du 22 février 2022

Affiché du 01/03/22 au 01/05/22 inclus.

Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.



Le 22 février 2022 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 15 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Christophe AKELIAN, Mme Nathalie BERTHET-BONGAY, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Adrien GUILMAIN, M. Thierry GUVET, M. Michel MARGUIGNOT et Mme Laurence ROBERT, absents et excusés.

M. Christophe AKELIAN a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

Mme Nathalie BERTHET-BONGAY a donné procuration à Mme Stéphanie VEREL.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Sandrine CARCEY-CADET.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

M. Thierry GUVET a donné procuration à M. Eric JANIN.

M. Michel MARGUIGNOT a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Philippe MORIN a été désigné secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Le compte rendu de la séance du 24 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

2022 / 13 Budget Principal - Approbation du Compte Administratif 2021 :

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2313 et L.2321 ;

Vu la délibération n° 2021/31 en date du 23 mars 2021 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération n° 2021/98 en date du 16 novembre 2021 approuvant la décision modificative n° 1 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2021 joint en annexe, arrêté comme suit :

| Budget Principal | Pour approbation | |
|--------------------------------------|------------------|---------------------|
| | BP | Réalisé |
| Section de fonctionnement | | |
| Dépenses | 14 280 490,01 | 12 307 823,53 |
| Recettes | 14 280 490,01 | 12 926 588,35 |
| Résultat année en cours | | 618 764,82 |
| Résultat N-1 | | 1 497 765,01 |
| RESULTAT DEFINITIF | | 2 116 529,83 |
| Section d'investissement | | |
| Dépenses | 11 665 641,30 | 5 691 161,73 |
| Recettes | 11 665 641,30 | 7 470 281,24 |
| Résultat année en cours | | 1 779 119,51 |
| Résultats N-1 | | 1 464 824,72 |
| RESULTAT INVESTISSEMENT | | 3 243 944,23 |
| Report dépenses | | 1 005 499,02 |
| Report recettes | | 167 090,59 |
| RESULTAT YC REPORTS | | 2 405 535,80 |
| RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE | | 5 360 474,06 |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire son représentant pour le vote du Compte Administratif.

Monsieur Joseph PELLARIN, conseiller municipal délégué, est élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire sort de la salle pour permettre au Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph PELLARIN, de procéder à l'approbation du Compte Administratif du budget principal présenté pour l'exercice 2021.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le Compte Administratif du budget principal présenté pour l'exercice 2021 qui n'appelle ni remarques, ni observations de sa part.

◇ ◇

2022 / 14 Budget Principal - Approbation du Compte de Gestion 2021 :

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel de l'année 2021, les virements de crédits réalisés, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;**
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;**
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le Compte de Gestion 2021 du receveur municipal, joint en annexe, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.

DE DÉCLARER que le compte de gestion du budget principal communal dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.

◇ ◇

2022 / 15 Budget Principal - Affectation du résultat 2021 :

Monsieur le Maire expose ;

L'approbation du Compte Administratif 2021 a permis de mettre en évidence les résultats dégagés par chacune des sections du budget. Afin de couvrir le déficit d'investissement constaté, il est nécessaire d'effectuer une mise en réserves équivalente, prélevée sur le résultat de la section de fonctionnement.

Il est rappelé que le montant minimum à affecter en réserves doit permettre de couvrir le déficit éventuel de la section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes.

Il est donc proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|---|-----------------------|
| Résultat de fonctionnement dégagé sur 2021 | 618 764.82 € |
| Résultat 2020 reporté | 1 497 765.01 € |
| Résultat global de fonctionnement | 2 116 529.83 € |
| Résultat d'investissement dégagé sur 2021 | 1 779 119.51 € |
| Résultat 2020 reporté | 1 464 824.72 € |
| Résultat global d'investissement | 3 243 944.23 € |

Restes à réaliser en recettes d'investissement 2021..... 167 090.59 €

Restes à réaliser en dépenses d'investissement 2021..... 1 005 499.02 €

Résultat d'investissement après financement des reports..... 2 405 535.80 €

➔ **Affectation en réserve prélevée sur**

le résultat de fonctionnement 2021 900 000.00 €

➔ **Report en fonctionnement au budget prévisionnel 2022..... 1 216 529.83 €**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER l'affectation du résultat 2021 présentée ci-dessus.

◇ ◇

2022 / 16 Budget Annexe "ZAC VILLAGE" - Approbation du Compte Administratif 2021 :

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2313 et L.2321 ;

Vu la délibération n° 2021/32 en date du 23 mars 2021 approuvant le budget annexe "ZAC VILLAGE" de l'exercice 2020 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Compte Administratif 2021, joint en annexe, arrêté comme suit :

| Section de Fonctionnement | Budget | CA |
|--------------------------------|--------------|----------------------|
| Les dépenses | 4 462 817,38 | 2 231 408,69 |
| Les recettes | 4 462 817,38 | 2 231 408,69 |
| Résultat N | | - |
| Résultat N-1 | | 2 155 788,92 |
| Résultat N | | 2 155 788,92 |
| | | |
| Section d'investissement | Budget | CA |
| Les dépenses | 4 462 817,38 | 2 231 408,69 |
| Les recettes | 4 462 817,38 | 2 231 408,69 |
| Résultat N | | - |
| Résultat N-1 | | -2 231 408,69 |
| Résultat N | | -2 231 408,69 |
| Résultat définitif 2021 | | - 75 619,77 |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'élire son représentant pour le vote du Compte Administratif du budget annexe "ZAC VILLAGE".

Monsieur Joseph PELLARIN, conseiller municipal délégué, est élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire sort de la salle pour permettre au Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph PELLARIN, de procéder à l'approbation du Compte Administratif du budget annexe "ZAC VILLAGE" présenté pour l'exercice 2021.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le Compte Administratif du budget annexe "ZAC VILLAGE" présenté pour l'exercice 2021 qui n'appelle ni remarques, ni observations de sa part.

◇ ◇

2022 / 17 Budget Annexe "ZAC VILLAGE" - Approbation du Compte de Gestion 2021 :

Monsieur le Maire expose ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel de l'année 2021, les virements de crédits réalisés, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1 - **Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;**
- 2 - **Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;**
- 3 - **Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;**

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le Compte de Gestion 2021 du receveur municipal, joint en annexe, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la "ZAC VILLAGE" pour le même exercice.

DE DÉCLARER que le Compte de Gestion du budget annexe "ZAC VILLAGE" communal dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserve de sa part.



2022 / 18 Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 :

Monsieur le Maire expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-12,

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint à la présente,

Le Conseil Municipal est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B), afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain Budget Primitif de la commune.

Le D.O.B présente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du Budget Primitif. Pour ce faire, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Rapport d'Orientation Budgétaire lequel précise les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

C'est l'occasion pour les membres du conseil Municipal :

- d'examiner la composition du budget communal : en recettes et en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- de débattre de la politique d'équipement de la commune, de sa stratégie financière et fiscale en tenant compte du nouvel environnement macro-économique.

L'approbation de ce débat est obligatoire, elle permet de prendre acte de la tenue de ce débat et de prémunir la collectivité contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ENTÉRINER le Débat d'Orientation Budgétaire qui lui a été proposé.

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de prendre en considération les remarques émises en vue de l'élaboration du projet de Budget Primitif 2022.



2022 / 19 Provision pour créances douteuses :

Monsieur le Maire expose ;

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales a retenu comme dépenses obligatoires, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Vu l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat ;

Vu l'article L2321-2 du CGCT 3° qui précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable ;

Vu l'article L2321-1 du CGCT qui dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi ;

Vu les délibérations constituées pour créances douteuses ayant un solde de 4 659.63 € en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la préconisation faite par le comptable public, en date du 26 novembre 2021, invitant les collectivités à comptabiliser une provision de 15 % sur les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans ;

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de provisionner au budget 2022, la somme de 15 520.01 €, correspondant aux créances ci-dessous :

| Année | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total général |
|---------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|
| Collectivité territoriale | | | | 8 483,12 € | 8 483,12 € |
| Inconnue | | | 0,30 € | | 0,30 € |
| Particulier | 191,01 € | 1 093,97 € | 2 036,10 € | 1 747,30 € | 5 068,39 € |
| Société | 11,23 € | 167,72 € | 817,51 € | 971,75 € | 1 968,20 € |
| Total général | 202,24 € | 1 261,69 € | 2 853,91 € | 11 202,17 € | 15 520,01 € |

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la constitution d'une provision à hauteur de 15 520.01 € pour les créances douteuses retracées ci-dessus.



2022 / 20 Adaptation du tableau des emplois :

Monsieur le Maire expose ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un service public de qualité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT SUR LA CRÉATION des postes dont le détail figure en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget.



2022 / 21 La Foncière de Haute-Savoie - Opération "Au Grand Champ" - Construction de 9 logements BRS - Attribution d'une subvention :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Vu la délibération n° 2019-580 du 19 décembre 2019 de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, approuvant le nouveau dispositif de financement du logement locatif aidé,

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 51 800.00 € pour l'opération immobilière "Au Grand Champ" présenté par La Foncière de Haute-Savoie (cf. annexe).

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la construction de 9 logements avec une place de stationnement et une cave par logement.

La participation sollicitée par La Foncière de Haute-Savoie se décompose comme suit :

Subvention forfaitaire pour les BRS

Participation de 70 € / m² de surface utile

Soit un financement de 70 € * 740 m²51 800.00 €

Si le permis de construire est délivré, la participation s'élèverait à la somme de **51 800.00 €**.

Ces crédits seront versés au vu d'une demande écrite de La Foncière de Haute-Savoie, en amont de l'acquisition du foncier pour le déblocage intégral des fonds.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACCORDER à La Foncière de Haute-Savoie son soutien financier, à hauteur de 51 800 € comme mentionné ci-dessus, pour l'opération immobilière "Au Grand Champ".



2022 / 22 La Foncière de Haute-Savoie - Opération "Chemin de Saint Paul" - Construction de 10 logements BRS - Attribution d'une subvention :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Vu la délibération n° 2019-580 du 19 décembre 2019 de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, approuvant le nouveau dispositif de financement du logement locatif aidé,

Il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 46 424.70 € pour l'opération immobilière "Chemin de Saint Paul n° 5030" présenté par La Foncière de Haute-Savoie (cf. annexe).

Dans le cadre de cette opération, il est prévu la construction de 10 logements avec une place de stationnement et une cave par logement.

La participation financière sollicitée par La Foncière de Haute-Savoie se décompose comme suit :

Subvention forfaitaire pour les BRS

Participation de 70 € / m² de surface utile

Soit un financement de 70 € * 663.21 m²46 424.70 €

Si le permis de construire est délivré, la participation s'élèverait à la somme de **46 424.70 €**.

Ces crédits seront versés au vu d'une demande écrite de La Foncière de Haute-Savoie, en amont de l'acquisition du foncier pour le déblocage intégral des fonds.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACCORDER à La Foncière de Haute-Savoie son soutien financier, à hauteur de 46 424.70 €, tel que précisé ci-dessus.



2022 / 23 Accord-cadre à bons de commande de travaux courants de revêtement et bordure de chaussée - Autorisation de signature des marchés :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Afin de pouvoir confier les travaux de revêtement et bordure de chaussée à une ou plusieurs entreprises, un Marché A Procédure Adaptée (MAPA) a été lancé avec un Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 2 novembre 2021 au BOAMP et sur le profil d'acheteur de la Commune (plateforme de dématérialisation pour le retrait du DCE et le dépôt des offres).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande dont le montant maximum annuel de commande est de 1 200 000.00 € HT, soit 1 440 000.00 € TTC.

Cet accord-cadre commencera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois et sera renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois. La durée totale de l'accord-cadre est fixée à 48 mois.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

- Valeur technique 50 %
- Prix des prestations 40 %
- Performance en matière de protection de l'environnement..... 10 %

Suite à l'analyse des offres, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise COLAS France - Etablissement d'Annecy.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ATTRIBUER l'accord-cadre à bons de commande de travaux courants de revêtement et bordures de chaussée à l'entreprise COLAS France - Etablissement d'Annecy.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet accord-cadre à bons de commande.

DE DONNER DÉLÉGATION à Monsieur le Maire pour prendre toute décision relative à l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande, y compris les décisions d'avenant.



2022 / 24 Travaux d'aménagement de l'Avenue des Alpes : acquisition par la Commune d'une partie des parcelles cadastrées AO n° 178 et n° 182 et déclassement anticipé du domaine public d'une partie de la voie communale en vue de son aliénation :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Par arrêté n° 138-2019 en date du 21 mai 2019, Monsieur le Maire a accordé à la société SCI KIWI, en sa qualité de preneur à bail à construction consenti par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie (CCI), le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 07411218X0034 pour la démolition totale des bâtiments existants et pour la construction d'un ensemble mixte de commerces, d'un espace de loisirs et de restauration adossé à un parc de stationnement en superstructure, ouvert en son centre par un mail intérieur à ciel ouvert et traversant, d'une surface de plancher de 12 730 m², et d'une surface de vente totale de 7 357 m², sur un terrain situé dans le Centre commercial du Grand Epagny, 455/482 avenue des Alpes, à Epagny Metz-Tessy (74330), parcelles cadastrées section AO n° 91ab, n° 21ab, n° 87, n° 89ab.

Ce projet est plus communément dénommé "OPEN SKY".

L'autorisation de réalisation du projet par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) nécessaire à la délivrance du permis de construire, a été conditionnée par l'engagement de la Commune pour la réalisation des aménagements de desserte sur le domaine public.

Aussi, et conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2018/62 en date du 19 juin 2018, la Commune doit procéder :

- d'une part, à des travaux de requalification de l'Avenue des Alpes entre le n° 412 et l'Avenue du Centre comprenant :
 - o la création d'un giratoire sur l'Avenue des Alpes au droit du programme OPEN SKY GRAND EPAGNY en lieu et place de la raquette d'accès existante,
 - o la mise à double sens de l'Avenue des Alpes par création d'une troisième voie longeant le site OPEN SKY,
- et, d'autre part, à la modification du carrefour Avenue des Alpes / Avenue du Centre / Rue de l'Industrie avec maintien du site propre bus.

Il est ici précisé qu'en application de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, l'arrêté de permis de construire délivré à la société SCI KIWI pour le projet OPEN SKY prescrit une participation financière de ladite société aux travaux viaires susvisés.

Le montant de la participation de la société SCI KIWI au titre de sa Participation à la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) est fixé à la somme de 830 000,00 € (soit 996 000,00 € TTC), étant entendu que ce montant est un montant maximum.

Cette participation pourra être revue à la baisse si le coût des travaux et honoraires s'avère inférieur au coût prévisionnel.

Afin de réaliser les travaux d'aménagements de l'Avenue des Alpes, la commune est contrainte de se porter acquéreur du foncier nécessaire appartenant à la CCI de Haute-Savoie et compris dans le bail à construction de la société SCI KIWI, à savoir une partie des parcelles cadastrées AO n° 178 et n° 182 d'une superficie respective d'environ 38 m² et 144 m², soit les tènements tels que figurés sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1).

Considérant leur classement en zone Ux3 "zone d'activités économiques correspondant au centre commercial du Grand Epagny", la valeur vénale des dites parcelles peut être évaluée au prix de 35,00 € le m².

Après réalisation des travaux viaires susvisés de requalification de l'Avenue des Alpes, une partie de la voie actuelle, qui dépend du domaine public routier communal, ne sera plus affectée à l'usage du public, à savoir les emprises DP1 et DP2 telles que figurées sous teintes verte et orange au plan ci-annexé (annexe 1).

D'une superficie de 137 m², l'emprise DP1 correspond actuellement à un îlot enherbé, à une partie du parking public existant et à l'amorce de la voie de desserte de la parcelle cadastrée AO n° 20. La réalisation du giratoire induit la suppression du parking et la mutualisation de la desserte de la parcelle cadastrée AO n° 20 avec celle de la parcelle cadastrée AO n° 19. A l'issue des travaux viaires, cette emprise constituera un espace enherbé.

D'une superficie de 132 m², l'emprise DP2 correspond actuellement à un îlot enherbé et à l'amorce de la voie de desserte de la parcelle cadastrée AO n° 21 désormais comprise dans l'emprise du projet commercial OPEN SKY. Cette desserte est modifiée conformément au permis de construire relatif au projet d'ensemble immobilier d'activités OPEN SKY. Après réalisation des travaux, l'emprise DP2 correspondra donc à de l'espace vert et à la nouvelle desserte du centre commercial OPEN SKY.

En contre échange du foncier vendu,

- la société SCI KIWI, en sa qualité de propriétaire de la parcelle jouxtant cadastrée AO n° 20, a sollicité la commune pour acquérir l'emprise DP1 afin de réaliser, à plus ou moins long terme, une liaison piétonne entre la parcelle cadastrée AO n° 20 et l'ensemble immobilier d'activités OPEN SKY,
- la CCI de Haute-Savoie a sollicité la commune afin d'acquérir l'emprise DP2 située au droit de sa propriété pour l'intégrer dans le périmètre du bail à construction et permettre à la société SCI KIWI, en sa qualité de preneur à bail, de réaliser la voie de desserte du projet immobilier OPEN SKY.

Afin de permettre à la société SCI KIWI, en sa qualité de preneur à bail, de réaliser cette voie de desserte concomitamment aux travaux de réaménagement de l'Avenue des Alpes, il est nécessaire que la vente des emprises DP1 et DP2 intervienne avant que leur désaffectation ne soit effective.

En effet, en application de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), un déclassement anticipé des emprises DP1 et DP2 peut être envisagé. Cette faculté permet à la collectivité de vendre une partie de son domaine public avant que la désaffectation ne soit effective.

Ainsi, en vertu de l'article L. 2141-2 du CG3P cité ci-avant, l'emprise de l'Avenue des Alpes concernée pourra être déclassée puis faire l'objet de l'aliénation envisagée, alors qu'elle continuera à être affectée à l'usage direct du public.

S'agissant du domaine public de voirie, la mise en œuvre de ce déclassement anticipé exige de procéder préalablement à une enquête publique en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L.3111-1 du CG3P) ;

Considérant qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement (article L 2141-1 du CG3P) ;

Considérant que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement (article L. 2141-2 du CG3P) ;

Considérant qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse (article L 3112-4 du CG3P) ;

Considérant que le déclassement d'une voie doit faire l'objet d'une enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L. 141-3 du Code de la voirie routière) ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de se porter acquéreur, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement de l'Avenue des Alpes, d'une partie des parcelles cadastrées AO n° 178 et n° 182 d'une superficie respective d'environ 38 m² et 144 m², soit les tènements tels que figurés sous teinte jaune au plan ci-annexé (annexe 1), propriété de la CCI de Haute-Savoie et compris dans le bail à construction de la société SCI KIWI, au prix de 35,00 € le m².

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente étant précisé que la réitération de ladite promesse par acte authentique sera conditionnée :

- à la délivrance à la société SCI KIWI de l'attestation de non contestation de la conformité du permis de construire susvisé n° 07411218X0034,
- à la modification du périmètre du bail à construction consenti par la CCI de Haute-Savoie à la société SCI KIWI,
- à la définition, après réalisation des travaux viaires susvisés, des superficies des tènements objets de ladite vente par l'établissement d'un document d'arpentage par le géomètre de la commune et aux frais de la collectivité.

DÉCIDE que l'ensemble des frais de géomètre et des frais notariés afférents sont pris en charge par la Commune en sa qualité d'acquéreur, y compris les frais notariés liées à la modification du bail CCI de Haute-Savoie / SCI KIWI.

DÉCIDE de lancer la procédure de déclassement anticipé d'une partie de l'Avenue des Alpes correspondant aux emprises DP1 et DP2 telles que figurées sous teintes verte (DP1) et orange (DP2) au plan ci-annexé (annexe 1), d'une superficie respective de 137 m² et 132 m², soit une superficie totale de 269 m².

DÉCIDE que la désaffectation de ces deux emprises sera effective après réalisation des travaux susvisés de requalification de l'Avenue des Alpes, étant précisé que cette désaffectation devra être effective dans un maximum de 3 ans à compter de délibération qui prononcera leur déclassement conformément à l'article L 2141-1 du CG3P.

AUTORISE Monsieur le Maire à prescrire, par arrêté, l'enquête publique correspondante et à mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité à accomplir.

Il reviendra au Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête et après remise des conclusions du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, de se prononcer sur le déclassement anticipé de l'emprise publique susvisée en vue de son aliénation alors qu'elle continuera à être affectée à l'usage direct du public.

DÉCIDE que la signature de actes de vente par la commune d'une partie de son domaine public sera conditionnée à la signature de la promesse de vente portant engagement de la CCI de Haute-Savoie et la société SCI KIWI de vendre à la commune les tènements nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement de l'Avenue des Alpes, étant précisé que l'acte de vente sera régularisé après réalisation des travaux viaires.

DÉCIDE que si les frais liés à la procédure de déclassement anticipé sont à la charge de la Commune, les frais notariés liés à la vente des emprises DP1 et DP2, sous réserve de déclassement anticipé préalable, seront à la charge des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CCI de Haute-Savoie et la société SCI KIWI la convention ci-annexée (annexe 2) actant les procédures foncières objets de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



2022 / 25 Demande de dérogation au repos dominical - SALOMON S.A.S. :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-21, L.3132-25-4 et R. 3132-16 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation au repos dominical déposée par la société SALOMON S.A.S. sise à EPAGNY METZ-TESSY (74370) auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de la Haute-Savoie en date du 31 janvier 2022, pour certains dimanches durant l'année 2022,

Considérant que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, une dérogation au repos dominical peut être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune,

Vu le courriel en date du 1^{er} février 2022 par lequel la DDETS de Haute-Savoie consulte le Conseil Municipal pour avis, en vertu des dispositions précitées,

Considérant le souhait de la société SALOMON S.A.S., dans le cadre de son programme "Service aux athlètes Footwear", de bénéficier de cette autorisation afin qu'un salarié du service "Innovation Lab" puisse travailler certains dimanches de façon ponctuelle d'avril à octobre 2022, pour supporter les athlètes sur la partie logistique, participer à l'assistance des athlètes pendant la course, effectuer les derniers réglages techniques sur les chaussures et les vêtements avant le départ de la course, pallier à tout incident technique sur la chaussure ou les vêtements avant le départ et pendant la course, collecter le maximum d'informations sur la performance des chaussures, des vêtements et des concurrents pendant la course, apporter une connaissance technique de l'assistance auprès des filiales, assurer la visibilité de la marque auprès des consommateurs,

Considérant que le travail du dimanche n'est pas un choix délibéré de la société SALOMON S.A.S. mais dépend exclusivement du calendrier des compétitions de Trail Running qui ont souvent lieu le week-end pour des raisons évidentes de disponibilité des participants, des spectateurs ainsi que des retombées médiatiques,

Considérant l'accord favorable du Comité Social et Economique SALOMON en date du 25 janvier 2022,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ÉMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical demandée par la société SALOMON S.A.S. pour l'année 2022 (d'avril à octobre) pour un salarié dans le cadre de son programme "Service aux athlètes Footwear", sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du Travail et de l'accord du personnel concerné.



Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **12** décisions ont été prises :

- **n° 2022 / 03 du 19 janvier 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ORTEC, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 15 984.00 € HT, soit 17 582.40 € TTC pour les prestations de balayage de la voirie pour l'année 2022.
- **n° 2022 / 04 du 21 janvier 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise CHARPENTES SAVOYARDES, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 21 966.00 € HT, soit 26 359.20 € TTC pour la dépose, l'évacuation, la sécurisation de l'avant-toit du CTM des Bornous et l'installation de mesures conservatoires temporaires suite à effondrement.
- **n° 2022 / 05 du 24 janvier 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise SAS ALPES DESHERBAGE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 7 200 € HT, soit 7 920 € TTC pour les prestations de balayage des pistes cyclables pour l'année 2022.
- **n° 2022 / 06 du 24 janvier 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ELTIS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 6 611.44 € HT, soit 7 933.73 € TTC pour la maintenance des systèmes d'alarme anti-intrusion de la commune pour l'année 2022.
- **n° 2022 / 07 du 24 janvier 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ELTIS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 173.84 € HT, soit 208.61 € TTC pour la maintenance réglementaire du système de secours incendie pour l'annexe Crypte aux Livres et le groupe scolaire de la Grenette (contrat d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022).
- **n° 2022 / 08 du 26 janvier 2022** : pour confirmer le devis de la LPO AUVERGNE RHÔNE-ALPES - DELEGATION DE LA HAUTE-SAVOIE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 5 320.00 € (prestations exonérées de TVA) pour la réalisation d'animations scolaires nature et biodiversité pour l'année 2022.
- **n° 2022 / 09 du 2 février 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ACCESS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 18 348.12 € HT, soit 22 017.74 € TTC pour le changement des switchs cœur de réseau.
- **n° 2022 / 10 du 2 février 2022** : pour autoriser le réaménagement des contrats de Prêt n° 50549091 et n° 5054109 initialement contractés auprès de la caisse des dépôts.
- **n° 2022 / 11 du 4 février 2022** : pour signer avec l'entreprise BORTOLUZZI, l'avenant n° 1 au marché de services viabilité hivernale - lot n° 2 voies secondaires Nord.
- **n° 2022 / 12 du 4 février 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ID VERDE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 15 201.13 € HT, soit 18 241.36 € TTC pour la réalisation de travaux de plantation pour la propriété THIBIEROZ.
- **n° 2022 / 13 du 7 février 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise BATISAFE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 5 900.00 € HT, soit 7 080.00 € TTC pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de sanitaires PMR à l'espace grenette.

- ⇒ **n° 2022 / 14 du 11 février 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise ALP'COM, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 18 418.42 € HT, soit 22 102.10 € TTC pour la fourniture et la pose de bornes WIFI et d'un système de gestion des accès pour la mairie antenne, la salle trait d'union et la salle aravis.

◇ ◇ ◇

2. **Questions diverses :**

a°) Grand Annecy : Rapport de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes :

La présentation du rapport a été faite en conseil communautaire du Grand Annecy le 10 février 2022.

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives doivent être présentées au plus proche conseil municipal de chaque commune membre du Grand Annecy et donner lieu à un débat.

Monsieur le Maire précise aux élus que l'intégralité du rapport est disponible sur demande auprès du service administration générale.

b°) Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'il est nécessaire de remplir le sondage concernant leurs disponibilités pour la bonne organisation de la tenue des bureaux de vote pour les élections présidentielles. Un mail leur a été adressé par le service élection le 11 février dernier.

c°) Le programme du salon littéraire et gourmand, fixé au vendredi 25 et samedi 26 mars et organisé par les bibliothèques et le service vie associative et culturelle, est présenté aux élus. Plus d'informations et programme disponibles sur www.epagnymetztesy.fr

d°) Un point de situation est fait sur les gens du voyage.

e°) Prochaine réunion du Conseil Municipal : **Mardi 22 mars 2022.**

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.